



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 2011364-0001

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société CHAZELLE Tri et Valorisation  
Commune de LA CHAPELLE SAINT LUC  
Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L.513-1, R.513-1 et R.512-31.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant les rubriques n°1435 relative aux installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, n°2713 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, n°2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, n°2716 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et n°2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00-5826 du 28 décembre 2000 autorisant la société CHAZELLE Tri Valorisation à exploiter sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC un centre de tri de déchets ménagers et industriels et l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-2482 du 23 juillet 2008,

**VU** le courrier en date du 11 avril 2011 de la Société CHAZELLE Tri Valorisation demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son centre de tri de déchets ménagers et industriels sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-LUC, suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la mise à jour du classement des activités et installations de ce site,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2011,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 novembre 2011

**CONSIDERANT** la création des rubriques 1435, 2713, 2714, 2716 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les activités exercées par la Société CHAZELLE Tri Valorisation sur son site de LA CHAPELLE-SAINT-LUC relèvent dorénavant des nouvelles rubriques 1435, 2713, 2714, 2716 et 2718,

**CONSIDERANT** que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES**

La Société CHAZELLE Tri Valorisation, dont le siège social est situé 22 rue de la Douane – ZI Les Vignettes – 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC, est autorisée à exploiter les installations suivantes sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00-5826 du 28 décembre 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-2482 du 23 juillet 2008 sur son site de LA CHAPELLE-SAINT-LUC :

| Rubrique                                                                                                   | Installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Capacité                      | Régime |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------|
| 2714-1.A                                                                                                   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                      | 9 670 m <sup>3</sup>          | A      |
| 2716-1                                                                                                     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                   | 1 035 m <sup>3</sup>          | A      |
| 2718                                                                                                       | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 ou 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne. | Quantité supérieure à 1 tonne | A      |
| 1435                                                                                                       | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les réservoirs sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>                                                                                                                         | 66,7 m <sup>3</sup>           | NC     |
| 2713                                                                                                       | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>                                                                                                          | 90 m <sup>2</sup>             | NC     |
| A = Autorisation      DC = Déclaration avec contrôle périodique<br>D = Déclaration      NC = Non Classable |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                               |        |

## **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAPELLE SAINT LUC et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-SAINT-LUC qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera fait à Monsieur le Directeur de la société CHAZELLE Tri et Valorisation

A Troyes, le 30.12.11

Le préfet,



Christophe BAY